## 309. Temps nécessaire pour procurer l'investiture d'une rendition de gage 1686 novembre 18 a.s. Neuchâtel

Lorsque l'on a rendu des gages, il suffit d'en procurer l'investiture dans l'an et six semaines.

Le temps qu'il faut pour procurer l'investiture d'une rendition de gage.

Sur la requeste de dame Judith Purry, vefue de feu honnorable & prudent sieur Jeanjaques Ostervald, en son vivant lieutenant et du Conseil Estroit de cette Ville de Neufchatel, adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil estroit de cette ville, le 18 novembre 1686<sup>a</sup> [18.11.1686], tendante aux fins d'avoir le poinct de coustume suivant.

Sçavoir si, ayant fait une rendition de gage, on est obligé de demander l'investiture dans les six sepmaines, ou s'il ne suffit pas de procurer ladite investiture dans l'an & jour.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis et meure deliberation par ensemble, donnent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume est telle.

Assavoir, que lors que l'on a fait une rendition de gage, qu'il suffit d'en procurer l'investiture dans l'an & jour.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que dessus, & ordonné à moy secretaire de Ville de l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Pour copie extraite de sur l'original qui est signé par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

**Original**: AVN B 101.14.001, fol. 545v; Papier, 23.5 × 33 cm.

<sup>a</sup> Souligné.